

# Loi modifiant la loi sur l'Aéroport international de Genève (LAIG) (11077)

H 3 25

du 28 mars 2014

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'Aéroport international de Genève, du 10 juin 1993, est modifiée comme suit :

**Art. 7, al. 1, lettre g (abrogée, la lettre h ancienne devenant la lettre g)**

**Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les administrateurs sont nommés ou élus pour une période de 5 ans, commençant le 1<sup>er</sup> juin de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. Ils sont rééligibles deux fois de suite.

**Art. 10A Secret de fonction (nouveau)**

<sup>1</sup> Les administrateurs sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat.

<sup>2</sup> Cette obligation est rappelée dans l'arrêté de nomination, avec la précision que sa violation est sanctionnée par l'article 320 du code pénal suisse.

<sup>3</sup> A moins qu'une disposition légale n'en dispose autrement, l'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal suisse est :

- a) le président du conseil d'administration pour les membres du conseil d'administration, les membres de la direction et les collaborateurs de l'institution;
- b) le Conseil d'Etat pour le président du conseil d'administration.

<sup>4</sup> Les dispositions légales relatives au secret fiscal et à ses exceptions sont réservées.

<sup>5</sup> L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.

<sup>6</sup> Les alinéas 1 et 3 s'appliquent également à toute personne participant aux travaux du conseil, des commissions, des sous-commissions ou des groupes de travail en dépendant, y compris les personnes auditionnées qui doivent en être informées au préalable.

#### **Art. 10B Exhortation (nouveau)**

Lors de l'entrée en fonction des administrateurs, le président du conseil d'administration doit attirer expressément leur attention sur les obligations mentionnées dans le présent chapitre et sur le fait qu'ils s'exposent à des sanctions en cas de violation de ces devoirs.

#### **Art. 26 Nomination et durée du mandat (nouvelle teneur)**

Les membres sont nommés par le Conseil d'Etat pour une période de 5 ans; leur mandat est renouvelable.

#### **Art. 27 Présidence et vice-présidence (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> La commission consultative choisit son président et son vice-président en son sein.

<sup>2</sup> Le président et le vice-président sont élus pour une durée de 5 ans.

<sup>3</sup> Le directeur général de l'aéroport et le chef de service chargé des questions d'environnement ne sont pas éligibles.

#### **Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.